

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

1 ROUTE DE ST LEU
BP 30109
60160 Montataire

Références : IC-R/400/25-JC/VM

Code AIOT : 0005101363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 Montataire
- Code AIOT : 0005101363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCELORMITTAL FRANCE exerce sur son site de Montataire des activités de métallurgie comprenant des activités de galvanisation et de laqueage notamment.

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire datant de 2010. Cet arrêté va faire l'objet d'une révision importante. En effet, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de régulariser sa situation concernant la consommation de solvants. Ce dossier, déposé en 2023, est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionnelles/ prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	Demande d'action corrective	3 mois
8	Actions à mener en présence d'une flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Étude technico-économique	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	méthodique des risques		
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
9	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 13/07/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les non-conformités (faits modérés) suivantes :

- le dévésiculeur de la tour aéreréfrigérante n° 6 est endommagé, mais continue de jouer son rôle (l'exploitant réalise un suivi visuel en cas de dégradation trop importante) ;
- l'exploitant ne déclare pas périodiquement ses prélèvements d'eau, les données sont disponibles sur demande de l'inspection ;
- il manque une preuve dans le registre de la réalisation de traitement chimique suite à la présence de flore interférente.

L'inspection demande des actions correctives pour revenir à la conformité.

L'exploitant n'a pas pu donner les éléments justificatifs suivants :

- réalisation de l'entretien annuel de la TAR n° 7 ;
- les explications sur le suivi des paramètres de qualité de l'eau des TAR ;
- des précisions concernant son étude technico-économique de réduction des consommations d'eau.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les éléments de preuve justifiant la conformité de ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
--

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection la mise à jour de la procédure MT-SU-QSSE-EN-I-015 sur la gestion des 7 tours aéroréfrigérantes (TAR) du site.

Cette dernière désigne la responsable QHSE du site comme personne référente/ correspondant légionelle, avec 2 personnes remplaçantes en cas d'absence ou indisponibilité.

Ces personnes, présentes lors de la visite d'inspection, ont présenté les 3 circuits de refroidissement :

- le circuit de la ligne de laquage, refroidi par la tour aéroréfrigérante n°7 ;
- le circuit de la ligne de galvanisation 3, refroidi par les tours aéroréfrigérantes n°1 et 2. Cette installation est à l'arrêt depuis l'arrêt de la ligne de galvanisation n°3 en 2022 ;
- le circuit des lignes de galvanisation 1 et 2, refroidi par les tours aéroréfrigérantes n°3 à 6.

L'inspection a constaté ces tours aéroréfrigérantes sur le site. Ces installations ne sont pas accessibles aux personnes étrangères à l'établissement du fait que :

- le site est sécurisé (site clôturé, poste de garde à l'entrée du site) ;
- les tours aéroréfrigérantes 1 à 6 sont en toitures du bâtiment principal ;
- la tour aéroréfrigérante n°7, surélevée, est accessible par une échelle à crinoline, bloquée par un cadenas.

L'exploitant a fourni l'attestation de formation de niveau 1 des correspondantes légionnelles (en date du 27/05/2025), ainsi que le programme de formation de celle-ci, qui contient les thématiques attendues dans cet article 23. Les correspondants légionelle ont participé à cette formation il y a moins de 5 ans.

L'exploitant dispose d'un logiciel de suivi des formations de l'ensemble des employés appelé « my

RH habilitation ». L'exploitant a montré à l'inspection ce logiciel, en particulier sur le personnel devant disposer de formation sur le risque légionelle. La périodicité du renouvellement de la formation est de 5 ans dans ce logiciel. L'exploitant indique qu'un membre du service HSE rappelle à chaque chef d'équipe lors du rapprochement de l'échéance du renouvellement. L'exploitant, à travers son logiciel de suivi montré à l'inspection, indique qu'à ce jour une seule personne doit renouveler cette formation dans moins de 3 mois.

L'exploitant a mis en place une formation/sensibilisation du personnel intervenant sur ou à proximité des TAR. L'exploitant a fourni le support de formation, il contient les thématiques attendu dans cet article 23. Ce support a été créé par le référent national légionelle d'Arcelormittal. Cette personne a participé à la formation "correspondant risque legionella", le 24/05/2023 (l'exploitant en a fournit la preuve à l'inspection par courriel du 12/09/2025).

L'inspection n'a pas contrôlé les formations du personnel sous-traitant, intervenant sur les TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en

œuvre et les échéances de réalisation associés ;

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les AMR mises à jour en février 2025 : il y a une AMR par circuit en activité (soit 2 au total : une pour le circuit lié à l'activité de laquage, et une pour les lignes de galvanisation 1 et 2).

Ces AMR comportent :

- la description des circuits et installations, avec les modifications importantes apportées ;
- les mesures de maîtrise des risques (résultats legionella de l'année, modalités de gestion, carnet de suivi, l'examen des résultats) ;
- l'identification des points critiques : la liste des bras morts et leurs programmes de gestion ;
- la cotation du risque ;
- le plan de surveillance ;
- procédures spécifiques (mise à l'arrêt, redémarrage, ...) ;
- gestion de la qualité de l'eau ;

...

L'exploitant n'a pas mis à jour son AMR en 2024, mais elle a été mise à jour en 2025. L'exploitant n'a pas respecté la mise à jour minimale annuelle de l'AMR.

L'exploitant indique :

- le traiteur d'eau est le sous-traitant AQUAPROX ;

- les sous-traitants réalisant les interventions de maintenance sont NTR et AERO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : Il est rappelé à l'exploitant de réaliser la mise à jour de l'AMR au minimum annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- le plan d'entretien mis à jour le 16/11/2017 ;
- le plan de surveillance mis à jour le 02/01/2018 ;
- la fiche sur la stratégie de traitement préventif révisé le 25/06/2025.

L'exploitant indique que l'entretien annuel des TAR en 2025 est prévu en novembre-décembre.

L'exploitant a fourni le rapport d'entretien annuel du 7 au 14 août 2024. Il décrit les interventions réalisées sur les TAR 3;4;5;6. La 7 n'est pas indiquée.

Le document « stratégie de traitement » mis à jour en février 2025, présenté à l'inspection, indique :

a) entretien préventif :

- gestion de la conductivité par l'injection de TM 6000 DC ;
 - gestion de la flore interférente par l'injection de javel ;
 - gestion de la corrosion des installations par l'injection de TCD2460 ou 2462F ;
- b) traitement de chocs en cas de présence de légionelle avec du MD4730.

L'exploitant suit les indicateurs de qualité de l'eau suivants :

- température ;

- redox ;
- conductivité ;
- chlore ;
- ATP ;
- Chlorures.

L'exploitant a fourni un tableau de suivi de ces indicateurs. Certains sont en couleur orange ou rouge. Cela pourrait indiquer une dégradation de la situation suivant des seuils. L'exploitant n'a pas su expliquer les couleurs, les seuils mis en place, et les impacts sur le risque de prolifération de légionelle ou autre.

Le rapport mensuel d'AQUAPROX du 10/03/2025 indique :

- l'état des stocks de produits de traitement ;
- la consommation d'eau et le volume des purges ;
- les indicateurs (pH, conductivité, TH, TA, TAC, chlorure, PO4, fer) ;
- l'état des installations ;
- les réglages réalisés ;
- les interventions réalisées depuis le dernier rapport ;
- la liste des interventions à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

1. il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un justificatif du nettoyage et de l'entretien de la tour n° 7 en 2024 ;
2. il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les explications des couleurs dans le tableau de suivi des indicateurs de qualité de l'eau, d'informer des seuils avec les actions associées à mettre en place, et préciser quels indicateurs ont un impact sur le risque de prolifération de légionelle. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les actions planifiées pour revenir à une situation acceptable (sortir du rouge ou du orange).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Nº 4 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant

ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Constats :

L'exploitant a présenté de façon générale son carnet d'entretien dématérialisé. Au vu des dossiers, il comporte les éléments attendus. Certains documents ont été vus par l'inspection au travers des autres points de contrôles de cette inspection.

Il manque la traçabilité du traitement qui a été mis en place pour gérer la flore interférente détectée lors du prélèvement du 25/02/2025 par Aquaprox/Eurofin. Ce point est vu spécifiquement dans le point de contrôle n°8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection, via le logiciel GIDAF, les résultats des analyses de présence de

légionelle dans chaque circuit en service : celui du laquage, celui de la galvanisation 1 et 2. Le dernier rapport a été enregistré dans GIDAF le 9 juillet 2025 concernant les prélèvements du 19/06/2025 :

- rapport AR-25-IC-083754-01 sur le circuit du Laquage (légionella non détectée, pas de flore interférente) ;
- rapport AR-25-IC-083755-01 sur le circuit galvanisation 1 et 2 (légionella non détectée, pas de flore interférente).

La fréquence d'analyse minimale (mensuelle) a bien été respectée depuis le début d'année. L'exploitant indique bien dans GIDAF lorsque l'installation est à l'arrêt, et ne fait pas l'objet de prélèvement.

Les deux rapports suivants ne comportent pas de conclusion claire :

- rapport AR-25-IC-054296-01 sur le circuit du Laquage, prélèvement du 23/04/2025 ;
- rapport AR-25-IC-026602-01 sur le circuit du Laquage, prélèvement du 25/02/2025.

A la demande de l'inspection, par mail du 16/07/2025, le sous-traitant Aquaprox a validé le fait que ces 2 rapports indiquent bien l'absence de légionella (malgré le manque de conclusion).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire : L'inspection demande à l'exploitant de demander à son sous-traitant la modification de son rapport en cas de manque de conclusion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées

par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a consulté le rapport du dernier nettoyage annuel des TAR, réalisé du 7 au 14 août 2024, qui indique les opérations suivantes sur les TAR :

- vidange ;
- nettoyage mécanique ;
- maintenance ;
- réalisation d'intervention spécifiques (remplacement de packings usagés sur les TAR 4 & 6 ; remplacement de séparateurs usagés).

L'inspection n'a pas contrôlé la procédure de nettoyage mécanique à haute pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.

Constats :

L'inspection a inspecté l'ensemble des TAR en activités (3 à 7). L'inspection a constaté leurs bon état général extérieur. Toutefois, leur fonctionnement n'a pas permis de constater leur état intérieur.

L'inspection a constaté plus précisément les points suivants :

- les dévésiculeurs des TAR 3 à 4 semblent en bon état (vu de loin par l'inspection) ;
 - l'état des bacs à eau et des zones des ventilateurs visibles sont en bon état et propre.
- L'inspection n'a pas contrôlé l'état des dévésiculeurs des TAR 5 et 7 (pas accessibles).

En inspectant le dévésiculeur de la TAR n°6, il s'avère que :

- 2 plaques du dévésiculeur se sont affaissées, ce qui implique une fragilisation du support qui les maintiennent en place. Il y a un risque que ces dernières chutent à l'intérieur de la TAR, ce qui ne

limiterait plus l'entraînement vésiculaire. L'exploitant a indiqué par mail du 12/09/2025 avoir mis en place dans son programme de maintenance informatique « SAP » : une surveillance visuelle toutes les 2 semaines. L'exploitant a réalisé 2 contrôles visuels les 24/08/2025 et 11/09/2025 (document « SAP » transmis à l'inspection le 12/09/2025) ;

- une plaque du dévésiculeur est endommagée. Elle est en place sur toute la zone qu'elle est censée couvrir, mais risque de ne plus le faire en cas de dégradation complémentaire.

Malgré ces défauts, il n'y a pas de trou dans le dévésiculeur. Ce dernier joue son rôle. Mais en cas de dégradation complémentaire, il n'assurera plus sa fonction à 100 %.

Non-conformité n° 1 (fait modéré) : le dévésiculeur de la TAR n°6 est endommagé, il couvre la totalité de la surface d'évacuation de la TAR, une surveillance visuelle périodique est mise en place par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de remettre en état le dévésiculeur de la TAR n°6 lors du prochain arrêt, avant fin décembre 2025, et de vérifier et remettre en état ceux des autres TAR si nécessaires. L'inspection demande à l'exploitant de prendre des mesures complémentaires en cas de détérioration supplémentaire du dévésiculeur de la TAR n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Actions à mener en présence d'une flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en présence d'une flore interférente

Prescription contrôlée :

3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Le rapport AR-25-IC-026162-01 d'Eurofins, concernant le prélèvement du 25/02/2025, indique la présence de flore interférente dans le circuit des TAR de la galvanisation 1 et 2. Ceci a empêché la

détection de legionella et/ou de legionella pneumophila.

La procédure MT-SU-QSSE-EN-I-015 indique comment l'exploitant est organisé pour gérer la flore interférente. La procédure indique que l'exploitant contactera le traiteur d'eau, qui définira les actions à mener en fonction de la situation. Cette procédure dispose également d'un synoptique des actions à mener en cas de présence de flore interférente.

Concernant la présence de flore interférente dans le prélèvement du 25/02/2025, l'exploitant indique :

- avoir été informé de la présence de cette flore interférente par téléphone puis par courriel du 06/03/2025 ;
- avoir eu une proposition de traitement chimique d'AQUAPROX, dans ce même courriel : 200mL de DMA4730 pendant 30 minutes et 40kg de javel ;
- avoir programmé un nouveau prélèvement, qui a été effectué le 10/03/2025 soit 15 jours après le prélèvement précédent ;
- le rapport AR-25-IC-032486-01 d'Eurofin, pour le prélèvement du 10/03/2025 indique l'absence de flore interférente ainsi que de legionella pneumophila.

L'exploitant a montré à l'inspection les éléments de preuve des points listés précédemment, qui respectent la procédure interne citée précédemment.

Il manque une preuve de la réalisation des chocs de produits chimiques dans le but de gérer la flore interférente. Cette preuve devrait se trouver dans le carnet d'entretien, en référence à l'article 26.IV.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, visé au point de contrôle n°4 de ce rapport.

Non conformité n°2 (fait modéré) : il manque une preuve de la réalisation du choc de produits chimiques qui ont géré la flore interférente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande de formaliser l'enregistrement de la réalisation du choc de produits chimiques qui ont géré la flore interférente, et de l'ajouter au carnet de suivi sous 15 jours. L'inspection demande de lui fournir le document dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 sont remplacés par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)</i>
Mass eau superficielle	Le Thérain du confluent de l'Avelon (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	HR 225	360 000 m ³	1 500 m ³ /j
Réseau de distribution public	Champs captant de Précy-sur-Oise		30 000 m ³	200 m ³ /j

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Constats :

L'exploitant a présenté son tableau de bord environnement et le tableau de suivi des consommations

d'eau brute (prélevée dans le Thérain) :

- Arcelormittal a prélevé 143 681 m³ en 2024 ;
- le prélèvement maximal mensuel est de 835 m³ pour le mois de octobre 2024 ;
- le prélèvement mensuel moyen est de 381 m³ pour l'année 2024.

L'exploitant a présenté la facturation d'eau potable sur l'année 2024 qui indique une consommation de 15 137 m³ sur l'année 2024.

L'exploitant respecte les valeurs limites de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau de distribution d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 08 février 2019 est complété comme suit :

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

La déclaration des prélèvements d'eau n'est actuellement pas réalisée par l'exploitant dans GIDAF car l'inspection n'avait pas généré cette possibilité dans le logiciel.

Ces informations sont disponibles à la simple demande de l'inspection. L'exploitant a pu les consulter.

Avec une mise à jour récente du logiciel GIDAF, l'exploitant a la main sur le logiciel pour déterminer les paramètres à saisir. Cette modification n'était pas connue de l'inspecteur ni de l'exploitant lors de la visite du 30/07/2025. L'inspecteur a pris connaissance de cette information a posteriori auprès du service régional de la DREAL.

Non conformité n°3 (fait modéré) : déclaration des prélèvements d'eau non effectuée dans GIDAF, mais l'information est disponible sur demande, modification récente du logiciel facilitant ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les déclarations des prélèvements d'eau en rétroactif à partir de janvier 2025, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/07/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Étude technico-économique

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélevements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 et de 25 % en 15 ans.

L'étude comporte au minimum les éléments suivants :

- état actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélevements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- descriptions des actions de réduction des prélevements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- étude et analyse des possibilités de réduction des prélevements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

Par courriel du 25/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude technico-économique (ETE) sur la réduction des consommations d'eau pour son site de Montataire (dossier 2023-10-TEC-02 du 17/04/2024), réalisé par le bureau d'étude « Gaïa traitements de surfaces ». Cette ETE s'inscrit dans le cadre de l'arrêté ministériel dit sécheresse du 30/06/2023 et de sa note d'application du 5 juillet 2023.

Cette étude a été incorporée au dossier de la demande d'autorisation environnementale déposée initialement le 20/10/2023.

Cette ETE comporte les éléments suivants :

- l'état actuel des consommations d'eau (quantités, usages, sources d'approvisionnement, procédés consommateurs d'eau, rejets) ;
- l'évolution de la consommation entre 2019 et 2024 ;
- la consommation de référence a diminué de 44% entre 2019 et 2024 (90 m³/jour en 2019, 50 m³/jour en 2024) ;
- les actions déjà mises en place, et leurs impacts sur la diminution de la consommation d'eau. Les actions pérennes de réduction de consommation d'eau sont au niveau des lignes de galvanisation ;
- les meilleures techniques disponibles (MTD) appliquées vis-à-vis des installations classées au titre d'une rubrique 3000 ;
- Le niveau de performance énergétique associé à la consommation d'eau du site est de 0,01L/m² de bobine laquée en 2020, 2021 et 2022. La MTD préconise 0.2 à 1.3 L/m² (origine de la

prescription : BREF STS) ;

- La quantité d'eau utilisée pour le rinçage est estimé à 0,09 L/m² entre 2019 et 2021. La MTD préconise 3 à 20 L/m²/étape de rinçage (origine de la prescription : BREF STM).

- Les indicateurs des MTD pour l'usage de l'eau sont très performants et n'appellent aucune action ;

- Au sens de l'arrêté du 30 juin 2023, la consommation de référence du site a diminué de plus de 20%

entre 2018 et 2023, Arcelormittal n'est donc pas soumis à l'arrêté ministériel sécheresse du 30/06/2023 .

Il n'y a pas dans l'ETE de paragraphe sur le respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets. Toutefois, ces éléments se retrouvent dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale déposée initialement le 20/10/2023.

L'exploitant répond bien aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13/07/2023.

L'étude technico-économique (ETE) sur la réduction des consommations d'eau pour son site de Montataire (dossier 2023-10-TEC-02 du 17/04/2024), indique que l'exploitant a diminué de 44 % sa consommation d'eau entre 2019 et 2024. Cette réduction importante est en partie liée à la diminution de la production ces dernières années. Actuellement et depuis de nombreux mois, les installations fonctionnent plutôt à 50 %. La ligne de galvanisation n°3 est à l'arrêt depuis plusieurs années. Cette diminution de 44% n'est pas attribuable uniquement à des actions permettant une économie d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois une mise à jour des données de l'étude technico-économique (dossier 2023-10-TEC-02 du 17/04/2024) afin de pondérer la diminution de la consommation d'eau en fonction de la production, afin d'attribuer la part de gain attribuable aux actions et la part attribuable à la diminution de la production. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant étudiera à nouveau la conformité à l'article 4 de son arrêté préfectoral complémentaire du 13/7/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois